

*Double*

STATUT DES AGENTS AUXILIAIRES DE L'ADMINISTRATION  
DU RUANDA-URUNDI.  
-----

MESURE D'EXECUTION.

DECISION N° 12/74/P.N. DU 15 SEPTEMBRE 1954.

Le Secrétaire Provincial  
du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le  
Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui  
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance N° 12/144 du 24 octobre  
1953 portant statut des Agents Auxiliaires de  
l'Administration du Ruanda-Urundi;

Revu la décision du 2 février 1954 portant  
mesures d'exécution du dit statut,

DE C I D E:

Article premier.

L'annexe à la décision du 2 février 1954  
est complété comme suit :

- " Chapitre VI. Indemnité de voyage.
- " Article 12.
- " L'indemnité de voyage prévue à l'article 58 du  
" statut des Agents Auxiliaires de l'Administration  
" du Ruanda-Urundi est soumise aux variations de  
" l'index du coût de la vie, ainsi qu'il est prévu  
" à l'article 37, alinéa final du dit statut".

Article deuxième.

La présente décision sort ses effets le  
1 octobre 1954.-

Usumbura, le 15 septembre 1954.-

P. LEROY,

*P. Leroy*

